

Olympiques spéciaux Canada et (INSÉRER LE NOM DE LA SECTION)

POLITIQUE D'APPROBATION ET DE RÉEXAMEN D'APPROBATION

La présente politique a été préparée par Olympiques spéciaux Canada et s'applique à l'échelle pancanadienne à Olympiques spéciaux Canada et ses sections. Elle ne peut être modifiée par une section sans la consultation et l'approbation d'Olympiques spéciaux Canada.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 SEPTEMBRE 2019

DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION : 12 AOÛT 2019

Définitions

1. Les définitions ci-dessous s'appliquent dans la présente politique :
 - a) « Athlète » – Une personne inscrite, en tant qu'athlète, à des activités d'Olympiques spéciaux Canada ou de l'une de ses sections.
 - b) « Section » – Tout organisme provincial ou territorial reconnu par Olympiques spéciaux Canada comme une instance dirigeante d'Olympiques spéciaux à l'échelle provinciale ou territoriale.
 - c) « Approbation » – Un athlète admissible et qui répond à certains critères a obtenu l'approbation formelle de sa section de participer à une épreuve ou activité nationale d'Olympiques spéciaux Canada.
 - d) « Mesure d'adaptation » – Soutien offert aux athlètes qui ont obtenu l'approbation de participer à une épreuve ou activité approuvée par l'organisation.
 - e) « Épreuve ou activité approuvée par l'organisation » – Tous les jeux, compétitions, épreuves et activités locaux, régionaux, provinciaux ou nationaux approuvés par Olympiques spéciaux Canada ou l'une de ses sections.

OBJECTIF

2. La présente politique décrit :
 - a) La façon dont un athlète admissible ayant été sélectionné pour participer à une épreuve ou activité approuvée par l'organisation peut obtenir l'approbation formelle d'y prendre part;
 - b) La façon dont un athlète n'ayant pas obtenu l'approbation formelle de participer à une épreuve ou activité approuvée par l'organisation peut déposer une demande de réexamen d'approbation.

DEMANDE

3. Pour participer à une compétition, une épreuve ou une activité approuvée par l'organisation, l'athlète doit **répondre aux critères d'admissibilité** pour participer, être **sélectionné** pour participer et recevoir l'**approbation** de participer (voir la *Politique d'admissibilité à la participation*, la *Politique de sélection des athlètes pour les compétitions* et la *Politique de sélection des équipes nationales* [pour les athlètes de l'équipe nationale]). La présente politique s'applique aux athlètes admissibles ayant été sélectionné pour participer à une épreuve ou activité approuvée par l'organisation et dont la participation à l'événement en question doit être approuvée.

4. La présente politique s'applique généralement aux événements qui ont lieu à l'extérieur de la collectivité locale et qui pourraient obliger le participant à y passer une ou plusieurs nuits. Elle ne s'applique pas aux programmes continus.
5. La présente politique ne concerne pas les demandes de mesures d'adaptation liées aux règles de jeu pour les compétitions ou aux modifications propres au sport.

PROCESSUS D'APPROBATION

6. Le processus d'approbation prévoit la consultation de l'ensemble ou d'une partie des entités suivantes : les personnes au sein de la section, les coordonnateurs dans la collectivité, les éducateurs (pour les équipes scolaires), les entraîneurs du club, et les parents ou tuteurs. Par exemple, un des facteurs devant être pris en compte est la capacité de l'athlète de faire preuve de maturité, sans bénéficier d'un soutien individualisé et/ou dans le rapport athlètes-entraîneur pour le sport, en fonction de ce qui suit :
 - a) Capacité à faire face aux pressions associées à l'épreuve ou activité approuvée par l'organisation;
 - b) Capacité à composer avec les exigences en matière de déplacements;
 - c) Capacité à s'adapter à un nouvel environnement;
 - d) Capacité à travailler avec des personnes inconnues et à composer avec des contextes hors du commun (nouveaux entraîneurs, nouveaux athlètes, hébergement, nourriture, langue parlée);
 - e) Autorisation médicale de participer remplie, soumise et vérifiée.
7. Si Olympiques spéciaux Canada ou la section concernée a des préoccupations quant à l'approbation de la participation d'un athlète, Olympiques spéciaux Canada ou la section ne devraient pas approuver la participation de l'athlète.
8. La participation d'un athlète sélectionné à une épreuve ou activité approuvée par l'organisation n'est pas confirmée tant que la liste d'équipe officielle des athlètes ayant obtenu l'approbation pour participer n'a pas été diffusée par Olympiques spéciaux Canada ou la section concernée.
9. Les décisions en matière d'approbation de participation d'un athlète ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au titre de la *Politique relative aux appels* d'Olympiques spéciaux Canada. Les athlètes dont la participation n'est pas approuvée pourraient demander un réexamen d'approbation, comme décrit dans la présente politique.
10. Olympiques spéciaux Canada et ses sections sont tenus d'informer les athlètes des raisons pour lesquelles leur participation n'a pas été approuvée. Olympiques spéciaux Canada et ses sections doivent également informer les athlètes du processus de demande de réexamen d'approbation.

DEMANDE DE RÉEXAMEN D'APPROBATION

11. Si un athlète n'obtient pas l'approbation formelle d'Olympiques spéciaux Canada ou de la section concernée pour passer des Jeux provinciaux/territoriaux aux Jeux nationaux, l'athlète ou le représentant de l'athlète peut soumettre une demande de réexamen d'approbation à Olympiques spéciaux Canada ou à la section concernée dans les vingt-et-un jours suivant la date à laquelle l'athlète a été informé que sa participation n'a pas été approuvée. Cette demande doit comprendre les éléments suivants :

- a) La confirmation que l'athlète est admissible et qu'il a été sélectionné;
- b) Les raisons (fournies par Olympiques spéciaux Canada ou la section concernée) pour lesquelles l'athlète n'a pas reçu l'approbation;
- c) Un billet du médecin appuyant la demande (s'il y a lieu);
- d) Les mesures proposées pour soutenir la participation de l'athlète à l'épreuve ou activité approuvée par l'organisation;
- e) Une ou des propositions (de l'athlète ou du représentant de l'athlète) de mesures d'adaptation.

12. Après avoir reçu une demande de réexamen d'approbation, Olympiques spéciaux Canada ou la section concernée nommera un comité de trois personnes qui rendra une décision sur la demande. Le comité doit être composé de personnes qui connaissent les préoccupations liées à l'approbation, mais qui ne sont pas directement liées à la situation. Le comité devra respecter les lignes directrices suivantes :

- a) Le comité peut poser des questions à l'athlète (ou au représentant de l'athlète) et à Olympiques spéciaux Canada ou à la section qui a pris la décision de ne pas approuver la participation de l'athlète.
- b) Le comité doit tenir compte des quotas et des rapports athlètes-entraîneur requis pour l'épreuve ou activité approuvée par l'organisation.
- c) Une décision doit être rendue dans les quatorze jours suivant la demande de réexamen d'approbation.
- d) Les membres du comité procéderont à un vote, et la décision sera fondée sur la majorité des voix.
- e) La décision sera rendue par écrit, et le comité donnera les raisons pour lesquelles il a soit :
 - i. Accepté la demande de réexamen d'approbation, en indiquant les mesures d'adaptation qui seront mises en place (le cas échéant);
 - ii. Rejeté la demande de réexamen d'approbation. La demande pourrait notamment être rejetée parce que les mesures d'adaptation imposeraient une contrainte excessive à Olympiques spéciaux Canada ou à la section, à d'autres participants (athlètes, entraîneurs, membres du personnel ou bénévoles) ou sur la tenue de l'épreuve ou activité approuvée par l'organisation.

13. La décision du comité est définitive.
